

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : 33

Présents ou représentés : 32

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 28/04/2014

Date d'affichage : 29/04/2014

**de la Commune de COGOLIN  
Séance du MARDI 06 MAI 2014**

L'an deux mille quatorze et le six mai à 18 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc-Étienne LANSADE,

**PRESENTS** : Marc-Étienne LANSADE - Éric MASSON - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Jérôme SUEUR - Aimé GARNIER - Patricia BERENGUIER - Pascal CORDÉ - Margaret LOVERA - Anthony GIRAUD - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Marie-Ly GARCIA - Jean-Jacques GABERT - Jeanne LAURITO - Patrick CLAUDEL - Johan TOUCAS - Valérie ROBIN - Michel DALLARI - Carole RUIZ - Ernest DAL SOGLIO - Malika OUAREZKI - Jean-François FARNET - Patricia PENCHENAT -

**POUVOIRS** : Laëtitia PICOT à Eric MASSON / Maria De Fatima FIANDINO à Jean-Jacques GABERT / Élisabeth CAILLAT à Marc-Etienne LANSADE / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Andrée GRAZIANI à Patricia BERENGUIER / Frédéric LACOUR à Michel DALLARI /

**ABSENT** : Sébastien MACREZ -

**SECRETARIE de SÉANCE** : Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée Délibérante d'un courrier en date du 14 mars 2014 émanant de la préfecture relatif aux indemnités de logement susceptibles d'être allouées aux membres du corps enseignant au titre de l'année 2013 et demande de se prononcer sur ce qui va suivre.

Instituée en 1983, la DSI (Dotation Spéciale Instructeurs) compense forfaitairement les charges qui résultent pour les communes du droit au logement des instituteurs. Quand la commune loge un instituteur, elle perçoit donc ce montant forfaitaire qui est déterminé de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national. En revanche, lorsque les instituteurs ne sont pas logés par les communes ils ont droit à une indemnité représentative de logement (IRL) qui est fixée dans chaque département par le préfet après avis du comité départemental de l'éducation nationale (CDEN). Cette indemnité leur est versée par le centre national de gestion de la fonction publique territoriale (CNFPT). Quand le montant départemental de l'IRL dépasse le montant national fixé par le comité des finances locales, la différence est alors supportée par les communes.

Formalités de publicités effectuées,

le : **16 MAI 2014**  
Transmis en Sous-Préfecture de

DRAGUIGNAN, le **15 MAI 2014**

Visa du :

**15 MAI 2014**

**N° 2014/053**

**INDEMNITES REPRESENTATIVES DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS :  
FIXATION DU MONTANT DE L'IRL 2013 payable en 2014**

**INDEMNITES REPRESENTATIVES DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS :  
FIXATION DU MONTANT DE L'IRL 2013 payable en 2014**

En application du code de l'Education, du Code Général des Collectivités Territoriales et de la note d'information ministérielle n° INTB1328501N du 26 novembre 2013, l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale ainsi que celui du conseil municipal doivent être recueillis avant toute fixation du montant de l'indemnité de logement susceptible d'être allouée aux instituteurs.

Le montant de l'IRL (Indemnité représentative de logement des instituteurs) pour l'année 2013 payable en 2014 a été fixé à 3 446,85 €.

Le montant de la DSI (dotation versée par l'Etat aux communes pour les instituteurs logés) a été fixé à 2 808,00 €.

Le différentiel entre l'IRL et la DSI laissé à la charge des communes s'élève à une somme annuelle par instituteur affecté sur la commune de 638,85 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de 3 446,85 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter le montant de l'IRL (Indemnité représentative de logement des instituteurs) pour l'année 2013 payable en 2014 a été fixé à 3 446,85 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à l'UNANIMITE.



Le Maire,

Marc-Etienne LANSADE